

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Il est régulièrement constitué entre les adhérents une association départementale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE ET LEURS FAMILLES – FEDERATION NATIONALE DES DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE »

Et dont le sigle est : **UNADIF-FNDIR**

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- ✓ Rassembler les déportés, les internés, leurs familles, leurs descendants, leurs conjoints et toute personne partageant les idéaux de la Résistance et professant un attachement actif à la mémoire de la Déportation.
- ✓ Préserver la dimension morale, civiques, symbolique de la Résistance et de la Déportation, notamment par le maintien de la Journée Nationale du Souvenir des Héros et Victimes de la Déportation et du Concours National de la Résistance et de la Déportation.
- ✓ Pérenniser par tous moyens d'action appropriés, la mémoire des déportés et des internés pour faits de Résistance en s'assurant des compétences requises pour garantir la vérité historique.
- ✓ Participer activement à l'animation du réseau national des associations départementales fédérées par l'UNADIF-FNDIR nationale, et se réclamer de cette dernière pour toute communication sur des projets mémoriels.
- ✓ Jouer un rôle majeur dans l'environnement des associations mémorielles locales, voire être à l'initiative d'un regroupement de ces associations au sein d'un pôle mémoriel départemental commun.
- ✓ Développer localement tous les partenariats, utiles à la pérennité de la mission historique, civique, éducative que l'association s'est fixée.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social de l'association est fixé dans le département de l'Isère. L'adresse exacte du siège social est déterminée par décision du conseil d'administration et déclarée en préfecture conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification d'adresse peut être décidée par le conseil d'administration et fera l'objet d'une déclaration en préfecture

Article 4 – Les moyens d'action

L'Association, respectueuse de la liberté d'opinion et de conscience de ses membres, s'interdit toute action politique ou confessionnelle mais se réserve le droit d'intervenir auprès des Pouvoirs Publics ou dans le débat public chaque fois que les intérêts moraux et matériels de l'Association et de ses membres sont mis en cause.

Les moyens d'action de l'Association sont définis en son sein par ses adhérents qui entendent partager les idéaux de la Résistance et professer un attachement actif à la mémoire de la Déportation et peuvent relever du réseau des associations départementales fédérées par l'UNADIF-FNDIR qui

MLLF
16.

apportent force et solidarité aux projets proposés. Ces moyens sont conformes en tous points à l'article 2.

Article 5 – Membres de l'Association

Sont admis à faire partie de l'Association, après agrément du Conseil d'administration :

- Les déportés et internés pour faits de Résistance
- Les descendants et les familles
- Les conjoints
- Les personnes physiques ou morales partageant les idéaux de la Résistance ou professant un attachement actif à la mémoire de la Déportation, dont les lauréats du Concours National de la Résistance et de la Déportation.
- Les membres des sections locales ou d'arrondissement de l'UNADIF-FNDIR départementale.

Les membres de l'Association ont le devoir de respecter et de porter des valeurs contenues dans l'objet social de l'UNADIF-FNDIR et de concourir par toutes formes d'action à sa réalisation.

Article 6 – Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la dissolution de la personne morale décidée conformément à ses statuts
- Par la démission motivée par écrit par le membre, adressée au Président de l'Association
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave mettant en cause les valeurs éthiques de l'Association, par référence aux articles 1 et 2 des présents statuts ou infraction relevant du code pénal

Article 7 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de 6 à 12 membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale. Pour être éligible et élu, tout membre doit justifier du règlement de sa cotisation.

Dans le cas où subsistent une ou des sections locales ou d'arrondissement, le Président est obligatoirement administrateur de l'UNADIF-FNDIR départementale. En effet, si celles-ci sont autonomes dans leur gestion, elles sont tenues de respecter les présents statuts et de garantir un lien étroit avec l'Association départementale.

Les administrateurs doivent jouir de plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement dans l'année sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration peut être considéré comme démissionnaire pour non-paiement de sa cotisation, absences injustifiées, voire révoqué pour motif grave ou infraction au Code Pénal par ledit Conseil.

MLLF
Pg.

Une telle décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé lors d'une audition préalable, afin de respecter les droits de la défense. Cette décision est susceptible d'appel devant l'Assemblée générale, qui statuera en dernier ressort.

Le Président peut inviter aux travaux du Conseil d'administration, toute personne dont l'expertise est utile, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut créer une commission temporaire ou permanente, s'il le juge utile, en fonction des sujets ou des projets à débattre.

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Présidents d'Honneur.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire de séance, consigné dans un registre prévu à cet effet.

Article 8 – Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, et s'il y a lieu, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Adjoint et d'une Trésorier Adjoint

Le Bureau est élu pour trois ans. Dans le cas où un membre occupant une des fonctions ci-dessus perd sa qualité de membre du Conseil d'administration, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement par voie d'une nouvelle élection.

Le Bureau prépare les décisions qui seront soumises à la délibération du Conseil d'administration, puis en assure l'exécution.

Article 9 – Président de l'Association

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il préside les instances délibératives de l'Association, et est le garant du fonctionnement démocratique de ces dernières.

Il veille à la gestion administrative et financière de l'Association, impulse et coordonne les projets mis en œuvre conformément à l'article 2, ordonnance les dépenses dans le respect du budget voté.

Il peut ester en Justice, s'il estime que les intérêts moraux et matériels de l'Association et de ses membres sont gravement mis en cause, et se faire assister en cas de besoin.

Article 10 – Fonctions bénévoles

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées dans l'Association.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Président sur proposition du Trésorier.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur à la demande du quart des membres composant l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont abordés et traités. La convocation est envoyée dans un délai franc de quinze jours et les pièces nécessaires aux délibérations sont communiquées au plus tard sept jours avant la date retenue pour l'Assemblée générale.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Nul membre du Conseil d'administration ne peut disposer en plus de sa propre voix, de plus de deux pouvoirs.

4222
16

L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend le rapport moral et d'activités du Président, le rapport financier du Trésorier après quitus du vérificateur, qui sont soumis au vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté pour le renouvellement du Conseil d'administration, à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, soit la moitié des voix plus une. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du Conseil d'administration tous les trois ans.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'Association, présents ou absents.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si besoin est, à la demande du Conseil d'administration ou du quart des membres inscrits. Les modalités de convocation sont celles d'une Assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour porte uniquement sur les propositions de modifications des statuts, un acte relatif à un bien immobilier ou la dissolution de la personne morale.

Après vérification du quorum, soit le tiers des membres présents, les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des voix des membres présents et représentés, soit deux tiers des voix.

Article 13 – Les ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions publiques et les contributions privées
- Les dons et legs acceptés dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil
- Les ressources créées à titre exceptionnel, autorisées par les lois et règlements en vigueur

Le montant global des cotisations annuelles est reversé à l'UNADIF-FNDIR nationale moyennant une ristourne à l'Association dont le principe de répartition est décidé par le Conseil d'administration national.

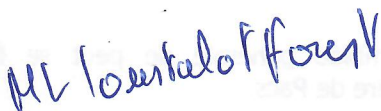
Article 14 – Formalités

Le Président doit faire connaître à la Préfecture du département, dans les six mois de la décision, les modifications apportées aux statuts, au siège social, à la composition des instances délibératives.

Fait à Grenoble le 7 Mars 2026

La secrétaire

Marie Laure Loustalot Forest



Le président

Philippe Gascon

